



N° de dossier :

Dossier suivi par : M. DURANTON : 06-70-61-64-30



CV

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA CREATION DE VOIES PIETONNES ET LA POSE DE SIGNALISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE

- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des déplacements piétons en matérialisant des voies réservées et d'éviter les stationnements gênants nuisant à la visibilité et au cheminement sur les voies communales concernées ;

ARRETE

Article 1 : Création de voies piétonnes

Il est créé une voie piétonne d'une largeur de 80 centimètres sur chacune des voies communales suivantes :

- **Route de l'Eglise** : depuis le croisement avec la RD41F dite route du Recours jusqu'à l'intersection avec les chemins du Nicolas et de la Pernette, du côté droit de la chaussée en montant.
- **Route des Bruyères** : depuis le croisement avec la RD41D jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Planche, du côté droit de la chaussée en montant.

Ces zones partagées utilisables par les véhicules motorisés donnent la priorité absolue aux piétons, la vitesse sera abaissée à 30 km/h.

Article 2 : Signalisation horizontale (Marquage au sol)

Le marquage au sol de ces deux voies piétonnes sera réalisé conformément aux normes en vigueur :

- Trait continu ou discontinu de délimitation de bande piétonne (peinture blanche routière).
- Répétition de pictogrammes représentatifs d'un piéton appliqués sur le revêtement le long de chaque voie.

Article 3 : Signalisation verticale des voies piétonnes

Des panneaux d'entrées d'aires piétonnes type **B54** matérialisant l'aménagement piétonnier seront implantés au début et au fin de chaque tronçon concerné sur la **route de l'Eglise** et la **route des Bruyères**.

Article 4 : Interdiction de stationner

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur ces deux voies piétonnes. Cette interdiction est matérialisée par la pose de deux panneaux de signalisation **B6a1** ("Stationnement interdit"). Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Exécution des travaux et mise en service

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la pose complète des panneaux et la réalisation du marquage au sol.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à la Sous-Préfecture de Vienne, au service aménagement de Bièvre Valloire, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, Monsieur Le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Villeneuve de Marc, le 04 septembre 2026.

Le Maire,
Claude VUILLAUMIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 038-213805559-20260904-A2026_82COM-AI